



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Ormenans (70)**

N° BFC-2024-4420

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4420 déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois le 11/06/2024, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ormenans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 12/06/2024.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ormenans qui comptait 86 habitants en 2021 (données INSEE).

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune appartient au territoire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision ;
- la commune d'Ormenans est actuellement couverte par une carte communale ;
- la commune est actuellement concernée sur l'ensemble du territoire par de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- le développement communal potentiel envisagé est faible.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à placer l'ensemble des habitations communales en assainissement collectif, en créant un réseau séparatif de collecte et un raccordement auprès de la station de traitement de Loulans-Verchamps, commune limitrophe, dont la station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité de 660 EH (Equivalents-Habitants) est en mesure de traiter les effluents d'Ormenans.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à passer l'ensemble du territoire communal en assainissement collectif (AC) raccordé à un système de traitement par filtre planté en capacité de traiter l'ensemble des effluents.

Considérant que le projet de zonage avec passage en assainissement collectif sur l'ensemble du territoire aura pour effet d'améliorer la situation actuelle.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Ormenans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation


Hervé PARMENTIER

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON